

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE MODIFICATIF

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

 N° IC: 2003/1995

MTB

Le préfet des Côtes d'Armor Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;

- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. PUEL (Anthony) » à exploiter au lieu-dit « Le Boishardy » à Bréhand un élevage porcin de 1 691 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande du 17 juillet 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin un cheptel, en lien avec l'EARL de Madéhen, la mise aux normes bien-être et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 7 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche de mise aux normes bien être des truies en lien avec l'EARL DE MADEHEN.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de restructuration de l'EARL DE MADEHEN, d'une réduction des effectifs ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation et que l'installation a déjà bénéficié d'une dérogation de distances ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« L'EARL PUEL, ci après dénommé l'éleveur, demeurant à BREHAND au lieu dit "Le Boishardy", est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZO n°s 21 - 22), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 414 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 46 places maternité (138 PAE), 260 places gestantes-verraterie (780 PAE), 18 places quarantaine infirmerie (18 PAE), 420 places engraissement (420 PAE), 290 places post sevrage (58 PAE).

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102 - 1 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 et celles définies ci-après ».

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs:

- 2.1.1. L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 273 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 420 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 290 porcelets sevrés de moins de 30 kg.
- 2.1.2 L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 250 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...). La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1 325 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 1 249 animaux.
- 2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

- 2.2.1. L'alimentation biphase déjà en place est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- 2.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les

justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 3 - Epandage sur céréales :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Résorption :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« La résorption prise en compte par l'exploitation est de 1 529 UN par alimentation biphase et 5 673 UN par cessation ».

ARTICLE 5 - Dispositions communes

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bréhand pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site <u>www.cotes-darmor.gouv.FR</u> rubrique « Les actions de l'Etat » « Environnement et prévention des risques» « installations classées ».

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Bréhand et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 22 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Gérard Derouin